



POUVOIR JUDICIAIRE

C/20440/2017

ACJC/518/2019

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU LUNDI 8 AVRIL 2019**

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, Genève, appelant d'un jugement rendu par la 3ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 4 septembre 2018, comparant par Me Alexandre Böhler, avocat, rue des Battoirs 7, Case postale 284, 1211 Genève 4, en l'étude duquel il fait éléction de domicile,

et

Madame B_____, domiciliée _____, _____ (GE), intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 11 avril 2019.
Suite à la rectification d'erreur matérielle, l'arrêt est à nouveau communiqué aux parties par plis recommandés, le 3 février 2020.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/13415/2018 rendu par le Tribunal de première instance le 4 septembre 2018 dans la cause C/20440/2017 déboutant A_____ de toutes ses conclusions tendant à la réduction des contributions dues à l'entretien des enfants C_____, né le _____ 2003, et D_____, né le _____ 2005, fixées dans le jugement de divorce du 11 février 2010 (ch. 1 du dispositif), mettant les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., pour moitié à la charge de A_____ et pour moitié à la charge de B_____ (ch. 2) et n'accordant pas de dépens (ch. 3);

Vu l'appel formé contre ce jugement le 10 septembre 2018 par A_____;

Vu la réponse de B_____ adressée le 13 novembre 2018 au greffe de la Cour de justice;

Vu la suspension de la procédure prononcée par arrêt de la Cour du 19 décembre 2018, à la suite de la demande des parties du 6 décembre 2018;

Attendu que le 1^{er} février 2019, les parties ont déposé des conclusions d'accord tendant à l'annulation du chiffre 1 du dispositif du jugement du 4 septembre 2018, à la condamnation de A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, une contribution à l'entretien des enfants C_____ et D_____ de 800 fr. par enfant jusqu'à leur majorité et au-delà en cas d'études sérieuses et régulières, mais au plus tard jusqu'à 25 ans, à la réduction de la contribution d'entretien à compter du 1^{er} janvier 2019, à la ratification de la convention relative aux effets accessoires du divorce conclue par les parties le 1^{er} février 2019, au "maintien" du jugement de divorce du 11 février 2010 pour le surplus et à la condamnation de A_____ au paiement des frais judiciaires de première et de deuxième instance;

Que la convention du 1^{er} février 2019 conclue par les parties prévoit, outre la modification du jugement de divorce tendant à la réduction des contributions d'entretien, une reconnaissance de dette par A_____ concernant des arriérés de contributions d'entretien pour des montants de 18'450 fr. et 1'600 fr. ainsi qu'une renonciation de B_____ à recouvrer le montant de 18'450 fr. précité, à condition que A_____ s'acquitte régulièrement des contributions d'entretien convenues;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Qu'en l'espèce, l'accord entre les parties répond aux conditions de l'art. 279 CPC, de sorte qu'il peut être homologué et le jugement attaqué sera annulé dans la mesure des conclusions dudit accord, à savoir les chiffres 1 (relatif aux contributions d'entretien en faveur des enfants) et 2 (relatif aux frais de première instance) de son dispositif;

Que les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 800 fr. au vu de l'activité déployée par la Cour, et seront mis à charge de A_____, conformément à l'accord des parties à

cet égard.; ~~que le solde de l'avance fournie lui sera restitué;~~ ***Ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès lors que A_____ est au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let.b et 123 CPC; art. 19 RAJ).**

Que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Préalablement :

Ordonne la reprise de la procédure C/20440/2017.

A la forme:

Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/13415/2018 rendu le 4 septembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20440/2017-3.

Au fond, statuant d'entente entre les parties:

Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif de ce jugement.

Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, une contribution à l'entretien des enfants C_____ et D_____ de 800 fr. par enfant, jusqu'à leur majorité, voire au-delà, en cas d'études sérieuses et régulières, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

Dit que la contribution d'entretien ainsi réduite est due à compter du 1^{er} janvier 2019.

Confirme pour le surplus le jugement de divorce rendu par le Tribunal de première instance le 11 février 2010.

Ratifie la convention relative aux effets accessoires du divorce signée par les parties le 1^{er} février 2019, laquelle est annexée au présent arrêt et en fait partie intégrante.

Arrête les frais judiciaires de première instance à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Sur les frais :

~~Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge d'A_____ et dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève.~~ * Arrête les frais d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, cette dernière étant au bénéfice de l'assistance judiciaire.

* Rectification
d'erreur
matérielle le
3 février 2020
(art. 334 CPC).

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 450 fr. à A_____.*

* Rectification
d'erreur
matérielle le
3 février 2020
(art. 334 CPC).

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Le président :

Laurent RIEBEN

La greffière :

Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.